



FAQ 13 : INTERPRÉTATION DU TERME « SANS COMPENSATION » DE L'ART. 37 al. 1 CCT

Comment interpréter le terme « sans compensation » figurant à l'art. 37 al. 1 CCT ?

Selon l'art. 37 al. 1 CCT, le personnel éducatif auxiliaire qui suit la formation avec pratique professionnelle a droit au temps correspondant aux heures de cours selon les nécessités du programme du lieu de formation. La moitié de ce temps est comptée pour temps de travail au prorata du pourcentage de travail. Une semaine (5 jours ouvrables au prorata du temps de travail) sans compensation est octroyée pour la préparation de l'examen final ou pour la rédaction du travail de diplôme.

La Commission paritaire professionnelle rappelle que dans l'esprit de la convention collective, il s'agit d'octroyer un congé payé pour la préparation de l'examen final ou la rédaction du travail de diplôme. Partant, seule l'interprétation selon laquelle l'employeur accorde une semaine sans exiger un rattrapage du temps de travail est pertinente. Le terme « sans compensation » ne peut en aucun cas être interprété sous l'angle de l'absence de compensation financière.